

(novembre 2009)

STATUTS DE L'ASSOCIATION CAREER WOMEN'S FORUM

Chapitre I : Association

Article 1 : Nom

L'association constituée sous le nom « CAREER WOMEN'S FORUM » conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, regroupe des femmes actives dans la vie professionnelle, sans distinction de nationalité, de religion ou d'opinion politique.

Article 2 : Durée et siège

2.1 La durée de l'association est illimitée.

2.2 Son siège est à Genève.

Article 3 : But

3.1 Le Career Women's Forum a pour but de réunir des femmes engagées dans la vie professionnelle, de promouvoir le réseautage, de favoriser l'épanouissement et la promotion de la femme dans les secteurs de la vie économique, politique et sociale.

3.2 L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Chapitre II : Définitions

Article 4 : Termes

4.1 Au sens des présents statuts, les termes énoncés ci-après revêtent la signification suivante :

- a) « *CWF* » : se réfère au Career Women's Forum ;
- b) « *MEMBRE INDIVIDUELLE* » : se réfère :
- o aux femmes actives dans la vie professionnelle et occupant un poste à responsabilité ou,
 - o à celles totalisant au moins 10 ans d'expérience professionnelle confirmée dans un poste à responsabilité ou,
 - o aux conférencières lors d'un évènement organisé par le *CWF* à qui il a été proposé et qui ont accepté de devenir *MEMBRE* de l'association.
- c) « *ENTREPRISE* » : se réfère à toute entreprise ou organisation avec ou sans but lucratif ayant accepté de financer la cotisation annuelle au *CWF* d'au moins 5 femmes occupant un poste à responsabilité en son sein.
- d) « *MEMBRE ENTREPRISE* » : se réfère aux femmes occupant un poste à responsabilité au sein de l'*ENTREPRISE*.
- e) « *MEMBRES* » : se réfèrent au(x) *MEMBRE(S)* *INDIVIDUELLE(S)* et *MEMBRE(S)* *ENTREPRISE(S)*.

Chapitre III : Membres

Article 5 : Qualité

- 5.1 Le Comité statue sur les demandes d'admission de toute nouvelle *MEMBRE* et peut refuser l'admission de celles qui n'en remplissent pas les critères, tels définis par les présents statuts.
- 5.2 Pour être admises, chaque *MEMBRE INDIVIDUELLE* doit être présentée par deux *MEMBRES* du *CWF* et la *MEMBRE ENTREPRISE* avoir complété la documentation requise.

- 5.3 L'admission en qualité de *MEMBRE* au *CWF* comporte l'adhésion sans réserve aux statuts du *CWF*.
- 5.4 La *MEMBRE* qui atteint l'âge de la retraite peut demeurer *MEMBRE* du *CWF* avec tous les droits et obligations y afférents.

Article 6 : Perte de la qualité

- 6.1 La qualité de *MEMBRE INDIVIDUELLE* se perd:
- a) par démission, exclusion ou décès ;
 - b) après 3 ans de cessation d'activité professionnelle (sauf pour celles totalisant au moins 10 ans d'expérience professionnelle confirmée) ;
 - c) par suite de défaut de paiement de la cotisation annuelle et/ou du montant correspondant à 3 participations à des évènements payants.
- 6.2 La qualité de *MEMBRE ENTREPRISE* se perd:
- a) par suite de défaut de paiement de la cotisation annuelle due par l'*ENTREPRISE* ;
 - b) en cas de cessation de parrainage de l'*ENTREPRISE* ;
 - c) en cas de départ de la *MEMBRE ENTREPRISE* de l'*ENTREPRISE* ;
 - d) en cas de retrait de la *MEMBRE ENTREPRISE* du *CWF*.
- 6.3 La *MEMBRE ENTREPRISE* qui perd sa qualité de *MEMBRE ENTREPRISE* perd de plein droit la qualité de *MEMBRE* du *CWF*. Si elle le souhaite, celle-ci peut devenir, durant l'exercice en cours, *MEMBRE INDIVIDUELLE* aux conditions prévues par les présents statuts, étant précisé qu'elle sera dispensée de payer la finance d'entrée conformément à l'article 12.1 ci-dessous.
- 6.4 Toute *MEMBRE* peut se retirer en tout temps du *CWF* en notifiant sa décision au Comité.
- 6.5 Le Comité peut prononcer l'exclusion d'une *MEMBRE* pour juste motif en tout temps, le recours auprès de l'Assemblée Générale étant réservé.
- 6.6 Toute *MEMBRE* démissionnaire ou exclue doit les cotisations des exercices échus et en cours ; aucune restitution n'est faite sur les cotisations déjà perçues.

Chapitre IV : Organes

Article 7 : Assemblée Générale

- 7.1 L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême du *CWF*. Elle se réunit sur convocation du Comité au moins une fois par an dans les quatre mois suivants la clôture de l'exercice social.
- 7.2 Le cinquième des *MEMBRES* peut aussi requérir du Comité la convocation d'une Assemblée Générale.
- 7.3 La convocation comporte l'ordre du jour et doit être adressée par écrit au moins :
- 30 jours à l'avance pour les Assemblées Générales ordinaires
 - 15 jours à l'avance pour les Assemblées Générales extraordinaires
- 7.4 Aucun vote ne peut intervenir sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour sous réserve de la proposition de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.
- 7.5 Pour pouvoir être inscrites à l'ordre du jour, les propositions individuelles des *MEMBRES* devront parvenir **au secrétariat** du Comité dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale.
- 7.6 Chaque *MEMBRE* dispose d'un droit de vote d'une voix à l'Assemblée Générale.
- 7.7 Toute *MEMBRE* du *CWF* a le droit de se faire représenter à l'Assemblée Générale par une autre *MEMBRE* munie d'un pouvoir écrit, ce droit de représentation étant limité à une voix.
- 7.8 L'Assemblée Générale est présidée par la Présidente en cours du *CWF* ou, à défaut, par **une** autre membre du Comité.

Article 8 : Compétences de l'Assemblée Générale

- 8.1 L'Assemblée Générale a notamment les compétences suivantes :
- a) nommer en bloc ou séparément les membres du Comité et, sur proposition du Comité, la Présidente;
 - b) nommer, sur proposition du Comité, les vérificatrices aux comptes ;

- c) approuver le rapport annuel et les comptes du *CWF* ;
- d) fixer sur proposition du Comité le montant de la finance d'entrée, la cotisation des *MEMBRES INDIVIDUELLES* et des *MEMBRES ENTREPRISES*;
- e) statuer sur le recours déposé contre une décision d'exclusion ;
- f) modifier les statuts du *CWF*.

Article 9 : Validité des décisions de l'Assemblée Générale

- 9.1 Sous réserve de dispositions légales ou statutaires contraires, l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire statuent à la majorité simple des *MEMBRES* présentes ou représentées.
En cas d'égalité de voix, celle de la Présidente est prépondérante.
- 9.2 Les décisions relatives à la modification des statuts exigent la majorité de 2/3 des *MEMBRES* présentes.

Article 10 : Comité

- 10.1 Le Comité est composé d'au moins 6 *MEMBRES* dont la Présidente et la Trésorière.
- 10.2 Les membres du Comité sont élus pour 2 ans et ne sont rééligibles qu'une seule fois.
- 10.3 Une membre du Comité peut être rééligible une nouvelle fois à condition de se porter candidate à la présidence et d'être élue.
- 10.4 Le mandat de présidence a une durée de 2 ans, renouvelable pour une année seulement et à condition de ne pas dépasser la durée maximale de six années consécutives en tant que membre du Comité.
- 10.5 Le Comité se réunit au moins trois fois par an et ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présentes.
- 10.6 Il prend ses décisions à la majorité des membres présentes. La voix de la Présidente est prépondérante en cas de partage égal de voix.

Article 11 : Compétences du Comité

- 11.1 Le Comité est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et de la gestion courante du CWF.
- 11.2 Pour assurer l'administration courante du CWF, la Présidente peut se réunir en bureau du Comité avec la(es) autre(s) membre(s) du Comité concernée(s) par l'affaire à traiter.
- 11.3 Le Comité peut inviter des *MEMBRES* à participer à ses séances.
- 11.4 Des pouvoirs particuliers peuvent être délégués par le Comité à certaines de ses membres.
- 11.5 Le Comité engage la secrétaire et/ou des collaboratrice(s) et/ou décide de l'attribution de mandats. Il fixe les conditions de travail et de licenciement ou résiliation.
- 11.6 La secrétaire participe aux réunions avec voix consultative et prend le procès-verbal.
- 11.7 Le Comité a autorité pour fixer ses modalités de fonctionnement et de décision.

Chapitre V : Dispositions financières

Article 12 : Finance d'entrée et Cotisations

- 12.1 Chaque *MEMBRE*, à l'exception des *CONFERENCIERES*, verse une finance d'entrée non remboursable en cas de démission ou d'exclusion.
- 12.2 Chaque *MEMBRE* s'acquitte annuellement d'une cotisation à l'exception des *CONFERENCIERES* qui en sont exemptées la première année.
- 12.3 En cas d'admission en cours d'exercice, la cotisation annuelle est réduite au pro rata du temps écoulé jusqu'à la clôture de l'exercice. Dans tous les cas, la cotisation s'élèvera au minimum à 3 mois.
- 12.4 A compter de la seconde année chaque *MEMBRE* s'acquittera d'un montant équivalent à 3 participations à des événements payants.
- 12.5 La non participation à des événements payants ne donne droit ni au report à l'exercice suivant, ni au remboursement partiel ou intégral du montant versé en application de l'art 13.1 b ci-dessous.
- 12.6 La cotisation de la *MEMBRE ENTREPRISE* est versée par l'*ENTREPRISE*.

12.7 Les 12 *MEMBRES* fondatrices du *CWF* sont exemptées du paiement de la cotisation annuelle.

Article 13 : Recettes

13.1 Les recettes du *CWF* proviennent notamment:

- a) de la finance d'entrée de toute nouvelle *MEMBRE* ;
- b) des cotisations annuelles des *MEMBRES* et des 3 participations à des évènements payants ;
- c) des cotisations de soutien, soit toute somme versée par les *MEMBRES* en supplément de la cotisation annuelle ;
- d) des dons et legs ;
- e) de toutes autres recettes provenant de manifestations organisées par le *CWF* ;
- f) de toute forme de sponsoring (en espèces ou nature).

Chapitre VI : Engagements et comptes

Article 14 : Représentation

14.1 Le *CWF* est valablement engagé par la signature collective à deux de la Présidente, secrétaire ou trésorière.

Article 15 : Exercice social

L'exercice social débute le premier janvier et prend fin le trente et un décembre de chaque année.

Article 16 : Vérificatrices aux comptes

L'Assemblée Générale désigne, si possible, parmi ses *MEMBRES*, toutes les années une vérificatrice aux comptes et une suppléante. Ces personnes sont choisies en dehors des membres du Comité et sont rééligibles.

Chapitre VII : Protection des données

Article 17 : Protection et exploitation des données

- 17.1 Le *CWF* s'engage à respecter les règles de la loi sur la protection des données et de l'ordonnance relative à la loi sur la protection des données.
- 17.2 Chaque *MEMBRE* et *ENTREPRISE* acceptent que les données la concernant figurent sur le site Internet du *CWF* et soient accessibles aux autres *MEMBRES*.
- 17.3 Chaque *MEMBRE* et *ENTREPRISE* acceptent que son nom, sa photo prise lors d'évènements particuliers organisés par le *CWF* ou logo éventuel puissent être utilisés par le *CWF* notamment dans le cadre de la newsletter, du site Internet ou de tout autre moyen de communication. La *MEMBRE* qui ne souhaiterait pas que le *CWF* puisse ainsi faire usage de son image ou de son identité en informera le Comité par écrit.
- 17.4 Chaque *MEMBRE* s'engage à ce que les données par elle fournies soient correctes et complètes. Chaque *MEMBRE* informe le *CWF* d'éventuels changements la concernant.
- 17.5 Obligations de la *MEMBRE* :
- a) Chaque *MEMBRE* se procure à ses propres frais les installations dont elle a besoin afin d'ouvrir un compte sur Internet (hardware, logiciels) et de les sécuriser ;
 - b) La *MEMBRE* s'engage à garder secret le mot de passe qui lui a été attribué au moment de son inscription;
 - c) Il n'est permis ni de transférer les données des *MEMBRES* à des tiers, que ce soit à titre gratuit ou non, ni d'autoriser l'accès aux sections réservées aux *MEMBRES* du site et aux éventuels forums de discussion à des tiers;
 - d) La *MEMBRE* s'engage à ne pas importuner les autres *MEMBRES* ou les autres utilisateurs du site internet avec des communications ou des publicités non demandées ;
 - e) La *MEMBRE* est tenue de respecter les règles de la loi sur la protection des données et de l'ordonnance relative à la loi sur la protection des données dans le cadre de ses relations avec les autres *MEMBRES*.

- 17.6 Le *CWF* s'engage à ne jamais divulguer les données personnelles des *MEMBRES*, sauf autorisation expresse ou dans les cas où il serait légalement ou judiciairement tenu de le faire.

Chapitre VIII : Dissolution

Article 18 : Conditions et mise en oeuvre

- 18.1 La dissolution du *CWF* ne peut être décidée qu'en Assemblée Générale réunissant au moins la moitié de ses *MEMBRES*.
- 18.2 Lorsque le quorum de présence n'est pas atteint à la première Assemblée Générale, le Comité en convoque une seconde qui ne peut se tenir à moins d'un mois de la première mais peut décider à la majorité simple des *MEMBRES* présentes.
En cas d'égalité de voix, celle de la Présidente est prépondérante.
- 18.3 Si la dissolution est décidée, l'Assemblée Générale fixe le mode de liquidation et confère tous les pouvoirs nécessaires aux organes qu'elle désignera.
- 18.4 Le solde actif éventuel, après règlement du passif, sera versé à une œuvre de charité agréée par l'Assemblée Générale.

Chapitre IX : Dispositions finales et entrée en vigueur

Article 19 : Dispositions finales

- 19.1 La nullité juridique de l'une ou l'autre des dispositions des présents statuts n'enlève pas à ces dernières leur caractère obligatoire. Les points non réglés ou nuls seront remplacés par de nouvelles dispositions conformes aux règles en vigueur.
- 19.2 En cas de divergence quant à l'interprétation des statuts, la version française fait foi.

Article 20 : Entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent et modifient les statuts d'origine ainsi que leurs différentes mises à jour. Ils ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale du